

*Date de dépôt : 12 décembre 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Marc Fuhrmann : 20 ans de critical mass, 20 ans de passe-droits ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*D'après la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu), on entend par manifestation tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion sur le domaine public. L'organisation d'une manifestation sur le domaine public est soumise à une autorisation délivrée par le département de la sécurité. Les demandes d'autorisation doivent être présentées au département par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale.*

*Il est requis des organisateurs de manifestations sur le domaine public d'indiquer au département, au moins 30 jours à l'avance, le thème de la manifestation, la date, l'heure et la durée de la manifestation, le déroulement prévu de la manifestation, notamment le lieu ou l'itinéraire souhaité en cas de défilé ou de cortège, le nombre approximatif de personnes attendues, les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopie ou adresse électronique du ou des organisateurs).*

*Ainsi, si les organisateurs de manifestations sur le domaine public se plient aux exigences légales, d'autres manifestations semblent bénéficier d'une certaine tolérance de la part de l'autorité qui laisse se réaliser ces manifestations, au sens de la loi, mais sans toutefois les soumettre aux exigences de la loi.*

*Les concepteurs de la « critical mass » se targuent d'organiser tous les derniers vendredis du mois depuis 20 ans un cortège à vélo « pour dénoncer l'emprise du trafic motorisé sur l'espace public ». Les promoteurs de l'événement annoncent que « le parcours n'est pas prédéfini à l'avance » et qu'il est question d'une « zone d'autonomie temporaire ». Encadrés par la police, les participants à cette manifestation aiment se livrer à des provocations envers les autres usagers de la route, notamment en bloquant des carrefours routiers. Depuis 20 ans, l'identité des organisateurs de la manifestation, qui continue de facto à être tacitement autorisée, demeure confuse.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) Les conditions prévues par la LMDPu et par ses règlements d'application sont-elles appliquées à la « critical mass » ? Y a-t-il une ou plusieurs personnes physiques organisatrices responsables pour la manifestation précitée ?*
- 2) Le département de la sécurité a-t-il délivré une autorisation tacite de manifester à la « critical mass » depuis 20 ans, tacitement renouvelable pour tous les derniers vendredis du mois ?*
- 3) Pourquoi une manifestation sans itinéraire défini est-elle possible ?*
- 4) La pesée de l'ensemble des intérêts touchés, et notamment les perturbations de la circulation, plaide-t-elle en faveur d'une autorisation tacite et du maintien de la manifestation ?*
- 5) Qu'en est-il du coût engendré par ce genre de manifestations (retards des bus et des trams, taxis bloqués, frais de police et heures supplémentaires, ambulances, pompiers, SOS-médecins – liste non exhaustive) ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1) *Les conditions prévues par la LMDPu et par ses règlements d'application sont-elles appliquées à la « critical mass » ? Y a-t-il une ou plusieurs personnes physiques organisatrices responsables pour la manifestation précitée ?*

La « critical mass » est soumise à la LMDPu au même titre que n'importe quelle manifestation. Toutefois, aucune personne ne s'est fait connaître pour endosser la qualité d'organisateur et requérir l'autorisation idoine. Il s'ensuit que seule une partie de la législation précitée trouve application, à savoir les règles opposables aux participants ou à tout un chacun (art. 6 et 7).

- 2) *Le département de la sécurité a-t-il délivré une autorisation tacite de manifester à la « critical mass » depuis 20 ans, tacitement renouvelable pour tous les derniers vendredis du mois ?*

Non. Une telle éventualité ne peut par ailleurs pas se concevoir dès lors qu'il n'y a pas d'organisateur au sens de la loi susmentionnée. Cette réalité ne doit ainsi pas être confondue avec un *modus vivendi* imposé au département par la spécificité d'une manifestation autogérée, où finalement organisateurs et participants ne forment qu'un.

- 3) *Pourquoi une manifestation sans itinéraire défini est-elle possible ?*

Une telle manifestation n'est possible que parce qu'elle n'est pas autorisée, faute d'organisateurs pour définir cet itinéraire en accord avec le département de la sécurité.

- 4) *La pesée de l'ensemble des intérêts touchés, et notamment les perturbations de la circulation, plaide-t-elle en faveur d'une autorisation tacite et du maintien de la manifestation ?*

Outre la réponse développée au point 2, il n'est pas question de maintenir la manifestation. S'il s'avère évident qu'une telle manifestation hors du cadre légal ne peut être encouragée, les mesures susceptibles de s'appliquer appellent une réflexion prudente.

En tant qu'expression d'une liberté fondamentale, une manifestation doit être favorisée, mais peut souffrir de restrictions. Si par hypothèse la « critical mass » disposait d'organisateurs, elle devrait alors se soumettre aux conditions posées par la loi et s'envisager en tenant compte de tous les intérêts en présence, dont ceux afférents à la circulation routière qui plaideraient en défaveur de l'autorisation.

Cela ne signifie toutefois pas qu'elle serait interdite, mais qu'elle obéirait aux règles posées en termes d'horaire, d'itinéraire et de fréquence notamment.

**5) *Qu'en est-il du coût engendré par ce genre de manifestations (retards des bus et des trams, taxis bloqués, frais de police et heures supplémentaires, ambulances, pompiers, SOS-médecins – liste non exhaustive) ?***

Aucun monitoring n'a été effectué pour évaluer les coûts inter-entités que la « critical mass » engendre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS